

sant 9,7 kilomètres de longueur et devant initialement être démantelés;

ATTENDU QUE le maintien de ces segments de ligne évite d'avoir à construire une autre ligne en provenance d'un poste existant pour alimenter l'usine Métallurgie Magnola, et de générer ainsi plusieurs impacts;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 était assorti de 15 conditions et que l'actuelle demande de modification concerne de façon spécifique la condition 1 portant sur les modalités de réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier la condition 1 du décret 355-94 du 9 mars 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soient ajoutés à la condition 1 du décret numéro 355-94 du 9 mars 1994 les documents suivants:

- HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Robert Abdallah à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, concernant le maintien en opération d'une portion de ligne à 230 kV pour l'alimentation à 230 kV de l'usine Métallurgie Magnola, 22 mars 1999, 2 p. et plans;

- HYDRO-QUÉBEC. Lettre de M. Robert Abdallah à M. Louis Germain du ministère de l'Environnement, précisant la demande pour le maintien en opération d'une portion de ligne à 230 kV pour l'alimentation à 230 kV de l'usine Métallurgie Magnola, 1<sup>er</sup> avril 1999, 2 p.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32571

Gouvernement du Québec

### Décret 876-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'autorisation accordée à Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, d'acquérir des lecteurs de code à barres pour l'exploitation du système de loterie vidéo

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'auto-

risation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n<sup>o</sup> 1139-93 du 18 août 1993;

ATTENDU QUE la Société des loteries vidéo du Québec inc., filiale à part entière de Loto-Québec, doit procéder à l'acquisition de lecteurs de code à barres pour l'exploitation de son système de loterie vidéo;

ATTENDU QUE les acquisitions d'équipements de la Société des loteries vidéo du Québec sont effectuées par Casiloc inc., une filiale à part entière de Loto-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir des lecteurs de code à barres pour l'exploitation de systèmes de loterie vidéo pour un montant n'excédant pas 7 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32572

Gouvernement du Québec

### Décret 877-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent signer une entente sur la gestion du Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de cette entente à un comté fédéral-provincial compétent en la matière;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale ca-

nadienne doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce programme, des aides financières pourront être accordées à des municipalités, des communautés urbaines ou à des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes ainsi qu'à des organismes publics, corporations ou organismes dont les organismes publics nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou à des regroupements de tels organismes publics, corporations ou organismes;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif édicte que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette même loi stipule qu'aucun organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve cette entente sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'Investissement-Québec a pour mission de favoriser la croissance de l'investissement au Québec, contribuant ainsi au développement économique du Québec et à la création d'emplois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur le Programme fédéral de développement des marchés d'exportation, volet investissement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, représenté par le président-directeur général d'Investissement-Québec, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes, signent l'entente au nom du gouvernement du Québec;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement fédéral dans le cadre de ladite entente par des municipalités, communautés urbaines ou par des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes soient exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2000 dans la mesure et aux conditions suivantes:

A) en ce qui concerne le premier volet du programme, que les projets présentés aient été approuvés par le comité pour le Québec;

B) en ce qui concerne le deuxième volet du programme, que les projets aient fait l'objet d'une recommandation positive par le comité pour le Québec au comité canadien;

QUE les ententes conclues avec le gouvernement fédéral dans le cadre de ladite entente par des organismes publics soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2000 dans la mesure et aux mêmes conditions ci-haut mentionnées;

QU'Investissement-Québec partage la présidence des réunions du comité fédéral-provincial de gestion de cette entente pour le Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY